

D. Version en langue néerlandaise

N° du tarif	Désignation des marchandises
20.06	<p>...(inchangé)...</p> <p>A. ...(inchangé)...</p> <p>B. ...(inchangé)...</p> <p>I. met toegevoegde alcohol:</p> <p>a) à f)...(inchangé)...</p> <p>II. zonder toegevoegde alcohol:</p> <p>a) à c)...(inchangé)...</p>
84.45	<p>...(inchangé)...</p> <p>C. ...(inchangé)...</p> <p>I. à VII....(inchangé)...</p> <p>VIII. Machines voor het frezen, steken, schaven of slijpen, van tandwielen:</p> <p>a) et b)...(inchangé)...</p>

RÈGLEMENT (CEE) N° 2095/68 DU CONSEIL

du 20 décembre 1968

portant modification du règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968 relatif au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que pour les sous-positions 73.12 B II, 73.13 B II a), 73.15 A V b), 73.15 A VI b) 1, 73.15 B V b) et 73.15 B VI b) 2 aa), les modifications indiquées au tableau annexé au présent règlement sont motivées par des raisons d'ordre technique, notamment par le souci d'assurer une application uniforme du tarif douanier commun,

Article premier

Le tableau des droits figurant en annexe au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun⁽¹⁾, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par le Conseil

Le président

V. LATTANZIO

⁽¹⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

ANNEXE

TABLEAU

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels
73.12	... (inchangé) ... B. simplement laminés à froid: II. autres	(inchangé)	(inchangé)
73.13	... (inchangé) ... B. (inchangé): II. simplement laminées à froid, d'une épaisseur: a) de 3 mm ou plus	(inchangé)	(inchangé)
73.15	... (inchangé) ... A. (inchangé): V. (inchangé): b) simplement laminés à froid	(inchangé)	(inchangé)
	VI. (inchangé): b) simplement laminées à froid, d'une épaisseur: 1. de 3 mm ou plus	(inchangé)	(inchangé)
	B. (inchangé): V. (inchangé): b) simplement laminés à froid	(inchangé)	(inchangé)
	VI. (inchangé): b) (inchangé): 2. simplement laminées à froid, d'une épaisseur: aa) de 3 mm ou plus	(inchangé)	(inchangé)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2096/68 DU CONSEIL

du 20 décembre 1968

modifiant le règlement n° 172/67/CEE relatif aux règles générales régissant la dénaturation du blé et du seigle panifiable

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans

le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/68⁽²⁾, et notamment son article 23 paragraphe 4 bis,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 2.